



**Rapport du Conseil synodal  
concernant la modification du  
Règlement ecclésiastique - Procédure de consultation**

**Soumis au Synode des 4 et 5 novembre 2016**

## 0. Préambule

Pour rappel, pour la session de mars 2016, le Conseil synodal a présenté au Synode quatre rapports en vue d'une mise à jour du Règlement général d'organisation (RGO) et du Règlement ecclésiastique (RE). Quatre rapports distincts car les modifications proposées – touchant deux articles du RGO et une trentaine d'articles du RE – relèvent en fait de quatre chantiers qui appellent des ajustements réglementaires. A savoir :

1. l'ajout de deux articles relatifs à la reconnaissance des ministères des laïcs, suite à tout le travail synodal de 2013 et 2014 sur la théologie des ministères ;
2. les modifications à apporter au RE en matière de gestion RH et de relations employeur-employé suite aux quelques situations délicates de l'année 2015, qui sont à mettre en relation avec la révision de la Convention collective de travail (CCT) ;
3. l'ancrage dans le RE d'une procédure de consultation sur les questions qui touchent à l'identité de l'Eglise, en réponse à la motion Joux-Orbe dans le sens du rapport de la commission d'étude de juin 2013 ;
4. la mise en conformité de quelques articles pour clarifier les modalités de travail du Synode.

Ces quatre dossiers sont d'importance diverse. Ils abordent des questions bien différentes les unes des autres, justifiant qu'elles soient traitées séparément.

C'est pourquoi le Conseil synodal a choisi de présenter quatre rapports distincts discutés lors de quatre points de l'ordre du jour. Cela lui paraît mieux respecter l'unité de matière requise ainsi que le libre choix des membres du Synode d'entrer en matière ou non.

Le Synode a travaillé les deux premiers points durant deux sessions (mars et juin 2016), n'ayant pas eu le temps d'aborder les dossiers 3 et 4. Par ailleurs, le rapport de la Commission d'examen sur le rapport du Conseil synodal proposant une modification du RE concernant la procédure de consultation émettait des réserves. Dès lors le Conseil synodal a choisi de retirer son rapport et d'en fournir un nouveau plus complet.

### 1. Liste des articles à modifier

En réponse à la « motion Joux-Orbe », le Conseil synodal propose d'inscrire le principe d'une consultation à **l'article 76 du RE**.

### 2. Mise en perspective

#### Rappel historique :

Suite aux tensions qui ont découlé des décisions synodales relatives à un rite pour les couples partenaires, l'Assemblée régionale Joux-Orbe a déposé deux motions au Synode en juin 2013.

1. *Le Synode décide d'une consultation des membres de l'EERV, par ses assemblées et organes élus avant d'inscrire dans le Règlement ecclésiastique un rite pour les couples de même sexe, partenaires selon la loi.*
2. *Par une modification du Règlement ecclésiastique, le Synode met en place une procédure de consultation large des assemblées et organes élus de l'EERV sur les questions qui touchent à l'identité de l'Eglise. »*

La première motion a été classée sans suite par le Synode ; la seconde a été confiée pour étude à une commission nommée par le bureau du Synode.

Une année plus tard, la commission d'étude de la motion, composée du pasteur Jean-Marie Thévoz, de Madame Myriam Karlström et de Messieurs Jean-Paul Cavin, Olivier Leuenberger et Benjamin Petermann présentait son rapport au Synode. Sur la base de ce rapport (téléchargeable sur le site avec les documents de la session ordinaire des 4 et 5 mars 2016), le Synode prenait la décision suivante :

*Le Synode décide de donner suite à la motion Joux-Orbe n°2 de juin 2013. Il demande au Conseil synodal de lui faire une proposition d'article de Règlement ecclésiastique introduisant le principe d'une consultation dans l'EERV, au début de la législature 2014-2019. Il demande que cette modification du Règlement ecclésiastique soit étayée par un rapport d'exposé des motifs, présentant les modalités de la consultation dans le sens du présent rapport. (D2014/16 – Motion Joux-Orbe)*

## Exposé des motifs

Le Conseil synodal a repris avec attention les arguments du rapport de la commission présenté au Synode en juin 2014. Il relève que les questions importantes sont les suivantes :

- a. Comment définir les questions touchant à l'identité de l'Eglise ?
- b. Dans quel but consulter ?
- c. Quand consulter ?
- d. Qui consulter ?
- e. Comment consulter ?

### *a. Comment définir les questions touchant à l'identité de l'Eglise?*

La commission a bien identifié la difficulté de définir précisément quels sont les sujets qui touchent à l'identité de l'Eglise. Elle a donc évité de reprendre cette formulation dans la décision proposée au Synode. Pour autant, le Conseil synodal propose de reprendre cette expression dans la modification réglementaire. Elle a en effet le mérite de préciser que tous les sujets ne nécessitent pas un processus formel de consultation. Cela laisse une appréciation au Conseil synodal, cas échéant au Synode pour déterminer les sujets nécessitant une consultation. Par ailleurs, cette définition n'empêche pas de consulter sur des autres thèmes si cela semble judicieux. Ainsi, cette définition prescrit les thématiques nécessitant une consultation, sans en exclure aucune. En effet si tous les sujets réglementaires ne mettent pas en jeu l'identité de l'Eglise, les questions y relatives font l'objet de textes pérennes.

### *b. Dans quel but consulter ?*

La consultation peut avoir différentes finalités selon les sujets et les moments où elle intervient. Très tôt dans un processus, elle peut servir à brasser des idées, à faire prendre conscience de l'importance d'une problématique, à recueillir différents avis sur la thématique en question. Sur un sujet qui comporte déjà des propositions, elle peut servir à avoir une idée de l'accueil fait à ces propositions et à les ajuster, cas échéant. Dans tous les cas, la consultation pour être utile doit permettre au Conseil synodal et/ou aux délégués au Synode de se faire une idée de l'écho que les propositions ont auprès des personnes impliquées dans l'Eglise. Par ailleurs, la consultation doit aussi servir à augmenter le nombre de personnes qui se sentent concernées par les options à prendre pour conduire l'institution et du coup, augmenter leur engagement à suivre les décisions du Synode. Enfin, cela permettra que des sujets d'importance soient débattus en Eglise en amont des dossiers présentés au Synode. Ainsi, les délégués au Synode auront davantage qu'aujourd'hui l'opportunité de se forger une opinion en interaction avec d'autres. Pour autant, cela ne relèvera en aucun cas les délégués au Synode de la responsabilité de se faire une opinion personnelle. De même, le Synode ne sera pas lié par le résultat de la consultation. Le Synode, comme assemblée de délégués, doit garder sa capacité de discernement et sa liberté de vote. Une consultation ne doit pas être considérée comme un vote référendaire ou un vote préalable à celui du Synode.

### *c. Quand consulter ?*

La consultation peut intervenir à différents stades d'un projet. Avant même l'élaboration d'un rapport, pour stimuler l'intérêt et récolter les avis sur une thématique. Elle peut également intervenir sur un premier projet de rapport pour prendre la température, vérifier les intuitions afin éventuellement de modifier les options. Le moment auquel intervient la consultation dépendra du but de celle-ci. On peut même imaginer que certains sujets fassent l'objet de plusieurs consultations à divers temps de leur élaboration.

### *d. Qui consulter ?*

L'EERV ne dispose pas d'un registre fermé de ses membres et fonctionne sur le modèle d'une démocratie de représentation. Chaque niveau de décision se compose de personnes déléguées par l'assemblée du lieu d'Eglise ou du groupe qu'elles représentent. C'est ainsi qu'est assurée la représentativité dans les différentes assemblées. Ce système exclut toute démarche de type référendaire. Il n'est pas possible de consulter les « membres » de l'EERV sur la base d'un registre de membres et de répondre à quelque question que ce soit avec un pourcentage de « oui » ou de « non », dont on puisse garantir la représentativité. L'EERV fonctionne selon une hiérarchie d'assemblées et de conseils, avec des compétences définies pour chacun de ces groupes. Dès lors, et la motion le disait déjà, toute consultation formelle ne peut être faite que des organes élus. Mais selon le sujet et le moment de la consultation, il peut être judicieux de consulter également certains groupes constitués dans l'Eglise, ou en marge de l'Eglise. Et on ne peut exclure à l'heure de l'internet une possibilité de participer à un débat via les moyens informatiques. Par ailleurs, chaque organe élu aura la possibilité d'organiser comme bon lui semble une consultation plus large, dont il se ferait l'écho dans sa réponse. Par exemple, un conseil paroissial pourra consulter son assemblée paroissiale.

### *e. Comment consulter ?*

La forme des consultations dépendra également des sujets, des destinataires et des buts de la consultation. Il est illusoire et contre-productif de vouloir la définir de manière figée. Néanmoins, on peut esquisser que plus la consultation intervient tôt dans un processus, plus elle sera de type qualitatif – c'est-à-dire la récolte d'avis argumentés. La forme de la consultation est tellement liée au thème, aux destinataires et au moment de celle-ci qu'il est inopérant de la définir dans le Règlement. Par ailleurs, il y aura aussi à évaluer le coût d'une

consultation avant de lancer celle-ci : coût effectif en matériel, mais surtout coût en ressources mobilisées pour élaborer et lancer la consultation, puis pour dépouiller les résultats et les mettre en forme pour en rendre compte.

#### Choix du Conseil Synodal

Au vu de ce qui précède, le Conseil synodal propose d'introduire dans le Règlement le *principe* de la consultation. C'est précisément ce que demandait la décision du Synode de juin 2014. Poser dans le Règlement un principe et non un texte qui définirait par le menu les buts, les moyens, les destinataires. Il s'agit de rester au niveau stratégique et de laisser suffisamment de souplesse pour la mise en œuvre opérationnelle. Les modalités pourront être différentes selon les objets soumis à consultation. De plus, cela permettra d'adapter les choses en fonction des expériences, sans devoir changer le Règlement. En revanche lorsque le principe sera inscrit dans le Règlement, le Conseil synodal rédigera un mémento qui définira les diverses modalités de consultation possible en tenant compte des recommandations du rapport de la commission d'étude de la motion Joux-Orbe de juin 2014, du présent rapport et des débats du Synode.

Du point de vue du Conseil synodal, il convient également de préciser que la consultation ne porte pas sur des thématiques aboutissant à des décisions, mais à des modifications réglementaires ou à des résolutions qui touchent à l'identité de l'EERV. Pour mémoire, la distinction entre décision et résolution a été précisée par le bureau du Synode. Une décision est limitée dans le temps alors qu'une résolution est pérenne et reste en vigueur aussi longtemps qu'elle n'est pas annulée par le Synode ou remplacée par un article de Règlement. En effet si tous les sujets réglementaires ne mettent pas en jeu l'identité de l'Eglise, les questions y relatives font l'objet de textes réglementaires.

Le Conseil synodal est convaincu du bien-fondé d'une telle disposition. L'évolution de la société et celle de l'Eglise rendent indispensable de repenser les moyens de mûrir les décisions qui engagent l'entier de l'Eglise. Cette disposition réglementaire n'est qu'un élément pour y parvenir.

#### Proposition du Conseil synodal :

Après avoir parcouru le Règlement ecclésiastique à la recherche d'un endroit où insérer le principe d'une telle consultation, le Conseil synodal préconise de le faire à l'article 76 du RE, dans les compétences complémentaires générales du Conseil synodal. Car toute compétence complémentaire pour assurer le bon fonctionnement de l'EERV est une responsabilité supplémentaire confiée au Conseil synodal. En conséquence, le Conseil synodal propose l'ajout d'une lettre f).

*Indication de lecture du tableau: dans la version actuelle ce qui est appelé à disparaître est biffé. Dans la version proposée les ajouts sont soulignés.*

Adopté par le Conseil synodal le 6 septembre 2016

RE - VERSION ACTUELLE	RE - VERSION PROPOSEE
<p><b>Sous-titre II Organisation cantonale</b>  <b>Chapitre II Conseil synodal (art. 19 RGO)</b>  <b>Section I Compétences du Conseil synodal</b></p>	
<p><b>Article 76: Compétences complémentaires générales</b></p>	
<p>(6) Le Conseil synodal a les compétences complémentaires générales suivantes, pour assurer le bon fonctionnement de l'EERV :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) donner des mandats aux conseils régionaux, aux conseils des services cantonaux et aux responsables des offices et établir des directives pour l'exécution des activités qui leur sont attribuées par le présent Règlement ;</li> <li>b) donner des mandats à la Commission de coordination des missions exercées en commun (ci-après : CoCoMiCo) et aux conseils d'aumôneries œcuméniques, dans le cadre de la convention d'exécution ;</li> <li>c) créer les aumôneries œcuméniques dans le cadre de la convention d'exécution ;</li> <li>d) effectuer des visites d'Eglise aux Régions ;</li> <li>e) prendre les décisions qui sont de sa compétence selon le titre IX.</li> </ul>	<p>(6) Le Conseil synodal a les compétences complémentaires générales suivantes, pour assurer le bon fonctionnement de l'EERV :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) donner des mandats aux conseils régionaux, aux conseils des services cantonaux et aux responsables des offices et établir des directives pour l'exécution des activités qui leur sont attribuées par le présent Règlement ;</li> <li>b) donner des mandats à la Commission de coordination des missions exercées en commun (ci-après : CoCoMiCo) et aux conseils d'aumôneries œcuméniques, dans le cadre de la convention d'exécution ;</li> <li>c) créer les aumôneries œcuméniques dans le cadre de la convention d'exécution ;</li> <li>d) effectuer des visites d'Eglise aux Régions ;</li> <li>e) prendre les décisions qui sont de sa compétence selon le titre IX</li> <li>f) <u>organiser une consultation des organes élus de l'EERV préalablement aux modifications réglementaires et résolutions du Synode qui touchent à l'identité de l'Église.</u></li> </ul>

### 3. Conclusion

En adoptant l'adjonction de la lettre f à l'article 76 du RE, le Synode considère que le Conseil synodal a répondu de manière simple mais complète à la motion Joux-Orbe dans le sens du rapport de juin 2014 de la commission d'étude de la motion.